

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1051 du 7 avril 2003 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Saint-Pierre (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1052 du 7 avril 2003 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1053 du 7 avril 2003 fixant les tarifs relatifs à l'exercice du lamanage dans le port maritime de Saint-Pierre (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1054 du 7 avril 2003 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1055 du 1^{er} avril 2003 portant règlement de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1056 du 7 avril 2003 portant autorisation de pêche expérimentale des algues (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir (p. 50).

Annexes.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 1051 du 7 avril 2003 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 77-1105 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives à l'équipement et aux communications ;

Vu le Code des ports maritimes et notamment les articles 351-1 et 351-2 ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Vu le Code de la route ;

Vu les avis des membres du Conseil portuaire ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — Définition - champ d'application.

L'usage du port est réservé aux navires de commerce, de pêche et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avaries.

Art. 2. — Désignation des postes à quai.

La désignation du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est faite par l'officier de port.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 5 ci-dessous. L'officier de port reste seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle. Le cas de relâche excepté, l'accès du port de commerce, à l'intérieur des digues du nord-est et du sud-est, est interdit aux navires pétroliers.

Les opérations de ballastage, déballastage, chargement, déchargement de produits pétroliers, ne pourront être effectuées qu'à l'endroit prévu à cet effet, aux appontements extérieurs, situés dans la rade de Saint-Pierre.

Pour l'accostage des navires à quai dans le port de Saint-Pierre, une priorité sera accordée en fonction du type de navire et des opérations à effectuer aux quais ci-dessous :

- postes rouliers situés aux quais du commerce 2 et 3, priorité d'accostage aux navires rouliers devant utiliser les rampes de débarquement ;
- quai nord du môle frigorifique, priorité d'accostage aux navires opérant avec les installations de traitement du poisson ;
- quai sud du môle frigorifique, priorité d'accostage aux navires de pêche débarquant leurs produits aux usines de traitement des produits de la mer.

Art. 3. — Admission des bâtiments - Pilotage.

Tous les navires sont tenus de se déclarer par tout moyen approprié à la capitainerie du port avant leur entrée dans le port ou bien avant de pénétrer dans la zone de pilotage pour les navires soumis à l'obligation de pilotage.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dépassant les seuils fixés par le règlement local de pilotage et qui naviguent dans la zone de pilotage délimitée par ce même règlement.

L'officier de port règle l'ordre d'entrée et de sortie de tous les navires dans le port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 4. — Autorisation d'entrée - Navigation dans le port.

Tous les navires au mouillage dans la rade de Saint-Pierre devront assurer une veille permanente en VHF, canal 16 et canal 12.

Pour les navires à quai, il leur est interdit d'utiliser leurs émetteurs radiotélégraphiques, seule l'utilisation des émetteurs radio téléphoniques en ondes métriques est autorisée, les canaux suivants étant réservés :

- canal 12 : pilotage, remorquage et capitainerie du port.

Art. 5. — Formalités administratives d'entrée et de sortie.

Tout navire qui n'est ni armé ni exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon est tenu, en entrant dans le port de Saint-Pierre pour y faire escale ou en y sortant de remettre un formulaire de déclaration d'entrée-sortie suivant les modèles joints en annexe.

La capitainerie attribuera à cette déclaration un numéro d'escale avant de l'enregistrer.

Art. 6. — Bâtiments de pêche, de plaisance.

Pour les navires de pêche armés et exploités à Saint-Pierre-et-Miquelon et pour les navires de plaisance immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'attribution d'une place à quai doit faire l'objet, au préalable d'une demande écrite auprès de l'officier de port.

L'officier de port peut à tout moment, suspendre ou annuler cette autorisation si les circonstances l'exigent.

Sauf nécessité dont l'officier de port est seul juge, cette décision sera notifiée, par écrit, avec préavis de quarante-huit heures.

Tout propriétaire de navire de plaisance immatriculé à Saint-Pierre, et qui est, soit amarré à quai, soit sur corps mort, soit tiré à terre, doit lorsqu'il quitte la collectivité territoriale, en aviser par écrit la capitainerie du port, en mentionnant le nom de la personne responsable de son navire en son absence.

Faute pour eux de n'avoir pas satisfait à cette obligation, l'officier de port peut, si les circonstances l'exigent, prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires, en vue d'assurer à la fois la sécurité du navire et celle du port, et ce, aux frais et risques et périls des propriétaires défaillants, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux.

Tout navire de plaisance en escale à Saint-Pierre, dont le propriétaire ou l'équipage quitte la collectivité territoriale ne pourra rester amarré à quai ou demeurer au mouillage dans le port, qu'avec l'autorisation de l'officier de port, un gardien devant alors obligatoirement être désigné par le propriétaire ou le capitaine du navire.

En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste à quai, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration aussitôt à la capitainerie du port.

En cas de vente du navire, le poste d'accostage ne peut, en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, sans un accord formel de l'officier de port.

Art. 7. — Bâtiments militaires.

A l'occasion de l'escale à Saint-Pierre de bâtiments militaires français ou étrangers, l'officier de port se mettra en rapport avec l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue de l'application aux dits navires du présent règlement.

Art. 8. — Mouillage et relevage des ancres.

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de s'amarrer sur une bouée ou un feu flottant, de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, et d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Art. 9. — Mouvements des bâtiments.

La vitesse maximale à l'intérieur des jetées du port de Saint-Pierre est fixée à cinq nœuds pour tous les navires et embarcations.

En tout état de cause leur vitesse ne devra pas créer de sillage susceptible de gêner les autres embarcations.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer et sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparations ou d'approvisionnement.

Les voiliers devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas gêner la manœuvre des navires à l'intérieur du port, et en particulier, utiliser un moteur auxiliaire si nécessaire.

Art. 10. — Amarrage - Remorquage - Lamage.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut s'opposer, refuser de prendre, de larguer une amarre quelconque, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres points d'amarrage existants. L'amarrage à couple est soumis à l'autorisation de l'officier de port.

Le remorquage et le lamage font l'objet de règlements spécifiques.

Art. 11. — Déplacement sur ordre.

L'officier de port peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, faire changer de poste à un navire à quai ou même le faire mettre au mouillage lorsque la sécurité du navire est assurée.

Il peut aussi être amené à donner ordre au navire de quitter le port à la fin des opérations commerciales, approvisionnements, relèves d'équipage ou réparations, en l'absence de quai disponible et au cas où le navire ne peut rester au mouillage, lorsque la sécurité du navire est assurée.

Art. 12. — Personnel à maintenir à bord.

Tout navire de plus de 35 mètres n'étant pas armé et exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon, et amarré dans ce port, doit avoir en permanence un gardien à bord, sauf dérogation expresse accordée par l'officier de port.

L'officier de port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou à défaut son représentant.

D'une manière générale le propriétaire ou son représentant doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

L'officier de port est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'officier de port fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures notifié par écrit au propriétaire ou à son représentant.

Art. 13. — Durée des opérations commerciales.

Il est strictement interdit de laisser séjourner sur les quais et terre-pleins du port les marchandises dangereuses, explosives et inflammables au-delà du temps nécessaire à leur enlèvement ; en aucun cas ces marchandises ne pourront séjourner entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les marchandises autres que ci-dessus, en chargement ou en déchargement ne pourront séjourner sur les quais et terre-pleins du môle du commerce et du môle frigorifique plus de trois jours ouvrables après vérification par le service des douanes, sauf dérogation expresse de l'officier de port.

Les marchandises en chargement ou en déchargement ne peuvent en aucun cas séjourner sur les autres quais et terre-pleins du port, ainsi que sur les voies de quai et terre-pleins réservés à la circulation.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Il sont tenus de signaler sans délai à la capitainerie du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Art. 14. — Durée d'occupation des postes à quai et terre-pleins.

Les navires et embarcations ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants et à la diligence de l'officier de port.

Art. 15. — Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins.

Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- d'y faire des dépôts sans autorisation de l'officier de port ;
- de charger, décharger, transborder des matières pulvérulentes ou friables sans avoir placé entre navire et quai ou en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou un réceptacle bien conditionné et solidement attaché.

Tout rejet accidentel dans les eaux du port doit être signalé dans les meilleurs délais à l'officier de port, tout particulièrement s'il s'agit de matières polluantes ou dangereuses.

Art. 16. — Propreté des eaux du port.

Les ordures ménagères devront être déposées dans les récipients prévus à cet effet sur les terre-pleins portuaires.

Art. 17. — Nettoyage des quais et terre-pleins.

Le capitaine ou patron du bâtiment est tenu après chaque opération de déchargement ou de chargement de faire nettoyer le revêtement du quai sur toute la longueur du bâtiment.

Le balayage de l'espace utilisé par le navire pour les opérations commerciales est à la charge de celui-ci.

Le nettoyage des voiries portuaires empruntées par les transporteurs pour l'évacuation ou l'acheminement des marchandises est à la charge de ceux-ci.

Art. 18. — Restrictions concernant l'usage du feu.

Sauf autorisation de l'officier de port, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Art. 19. — Consignes de lutte contre les sinistres.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèrent à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant des navires ou embarcations et lors de manutention de marchandises explosives ou inflammables.

Les navires amarrés aux postes d'accostage et occupés à des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables porteront :

- de jour, un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent ;
- de nuit, un feu rouge éclairant sur 360°, à l'endroit le plus apparent.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, sauf autorisation expresse de la capitainerie du port.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La prévention et l'organisation de la lutte contre tout incendie survenant dans la limite du port ou risquant de s'y propager, en provenance de la mer, ainsi que la coordination des équipes de secours, relèvent de l'autorité du directeur du port ou de son délégué. Les équipes de secours (pompiers, équipes de sécurité des administrations ou établissements privés, équipes de sécurité des autres navires à quai) restent sous les ordres et sous la responsabilité de leurs chefs hiérarchiques.

Si un incendie se déclare sur un navire armé, la direction de la lutte incombera au capitaine de ce navire.

Le responsable de chaque équipe de secours assiste le capitaine de ses conseils et met à sa disposition les moyens en personnel et en matériel dont il dispose. Il reste toutefois juge de l'exécution de ces mesures qui mettraient en jeu la sécurité des moyens qu'il commande.

Le directeur du port ou son délégué est juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que l'opportunité de déplacer le navire sinistré ou les navires voisins ou les marchandises. Aucune mesure telle que sabordage, échouement ou mouvement en eau, compromettant la sécurité du navire, ne peut être prise sans son accord ou son ordre. Il arbitre tout litige qui peut survenir entre le capitaine du navire et le capitaine des pompiers.

Sur un navire désarmé, sur un engin flottant, sur un navire où le capitaine est absent (ou un suppléant responsable) le directeur du port ou son délégué prend les mesures d'urgence. Si le navire est sur Slipway, le chef du service responsable de cet outillage a seul qualité, pour ordonner, en accord avec l'officier de port, toute manœuvre intéressant le Slipway.

Si un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, ailleurs que sur un navire ou engin flottant, la direction des secours incombe au capitaine des pompiers. L'officier de port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre, entre autres, il peut prescrire toutes mesures qu'il juge utiles aux capitaines des navires à quai dans le voisinage du sinistre.

En cas d'incendie à bord d'un navire armé, les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent être tenus à la disposition de l'officier de port.

Art. 20. — Réparations et essais des machines.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Aucun démontage risquant d'immobiliser le navire à quai ou au mouillage, ne pourra être effectué sans autorisation de l'officier de port qui en fixera les conditions si nécessaire.

Art. 21. — Mise à l'eau des bâtiments.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires et embarcations dans les limites du port ne sont autorisées qu'au droit des installations réservées à cet effet.

Art. 22. — Épaves et bâtiments vétustes désarmés.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si l'officier de port constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou son représentant de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé bas dans le port, dans la rade, ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du directeur du port, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Art. 23. — Conservation du domaine public.

Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée dans les eaux du port, les chenaux d'accès et les passes navigables, sauf autorisation délivrée par le directeur du port, après que les intéressés en aient fait la demande.

Dans le cas de fête, compétition sportive, écoles de voile, etc... les responsables de ces manifestations et de ces écoles, devront se conformer aux instructions qui leur seront données par la capitainerie du port après dépôt auprès du service des affaires maritimes, d'une déclaration préalable à la manifestation nautique et l'obtention d'un récépissé de dépôt de cette déclaration.

Les véhicules nautiques à moteur (du type scooter ou jet-skis) ne peuvent naviguer à l'intérieur des digues que pour entrer ou sortir du port et en respectant la limite de vitesse (5 nœuds) fixée à l'article 9. En dehors de ces cas, l'évolution de ces engins est interdite à l'intérieur des digues du port.

Il est en outre interdit, à l'intérieur du port ainsi que dans les passes et chenaux d'accès, de mouiller des engins de pêche ou de toute autre nature sans en avoir reçu l'autorisation de la capitainerie du port. Au cas où de tels engins seraient mouillés, risquant de gêner la navigation, ils seraient immédiatement enlevés, à la diligence de l'officier de port, aux frais et risques des propriétaires, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 24. — Accès des personnes.

L'accès du port au môle du commerce, et au môle frigorifique, est réservé aux usagers du port, agents employés au chargement, déchargement, avitaillement des navires, employés et clients des usines, dépôts, magasins et autres établissements à usage commercial ou professionnel.

Tous les navires à quai devront, la nuit, avoir leurs panneaux fermés ou convenablement éclairés pour éviter les accidents de personne.

Tous les navires à quai devront avoir une échelle de coupée convenablement éclairée du côté du quai ; celle-ci devra être pourvue d'un filet de protection, entre navire et quai, ce filet devra être d'une conception et d'une solidité suffisante pour pouvoir recueillir toute personne tombant accidentellement entre navire et quai. A défaut d'échelle de coupée, une passerelle d'accès sera installée soit du côté du quai, soit entre les deux navires lorsque ceux-ci sont amarrés à couple, et dans les mêmes conditions que précédemment.

L'échelle de coupée ou la passerelle devra avoir une largeur minimum de 0,60 m ; elle devra en outre être munie d'une garde corps de conception et de solidité suffisantes.

Art. 25. — Circulation et stationnement des véhicules.

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles dans toutes les parties du port, autres que :

- les voies d'accès et parcs de stationnement ;
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Dans tous les cas, la vitesse est limitée à 20 kilomètres à l'heure.

Sauf pour les taxis et autres véhicules autorisés, la circulation et le stationnement des automobiles est interdit, sur les quais et terre-pleins du port lors des manœuvres d'arrivée et de départ des navires à passagers, au droit du poste d'accostage et sur les quais avoisinants.

Sur les quais et terre-pleins du Môle du commerce et du Môle frigorifique, la circulation et le stationnement des véhicules est strictement réservé aux usagers.

L'accès au Slipway est interdit à toute personne étrangère à ce chantier.

Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est autorisé que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins, le stationnement est limité au temps nécessaire au chargement et au déchargement du véhicule. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation des véhicules automobiles.

Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par la capitainerie du port pour le transport à bord de navires de certains matériels nécessaires à leur entretien, leur fonctionnement et pour les besoins de l'avitaillement.

Art. 26. — Dépôt de marchandises et de matériels.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux, de matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 27. — Exécution de travaux et d'ouvrages.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité.

L'officier de port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du directeur du port.

Cette obligation est aussi valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout et pour tous travaux de voirie.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente, transmis au directeur du port de Saint-Pierre aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Toute installation de machines outils, de soudure, de gaz sous pression et de combustible et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au directeur du port, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par le directeur du port.

Art. 28. — Manœuvre des amarres.

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire à l'exception du service de lamanage d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre de l'officier de port.

Art. 29. — Infractions.

Les infractions au présent règlement et aux mesures générales concernant la police du port et de ses dépendances sont constatées par procès-verbal dressé par l'officier de port et tous les autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En tant que de besoin, l'officier de port prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser les infractions relevées, aux frais, risques et périls des propriétaires concernés des navires, matériels ou marchandises.

Art. 30. — Textes abrogés.

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 formant règlement de police applicable au port de Saint-Pierre

- l'arrêté préfectoral n° 543 du 9 octobre 1996 modifiant l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

- l'arrêté préfectoral n° 304 du 22 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 875 du 21 octobre 1980 formant règlement de police du port de Saint-Pierre.

Art. 31. — Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Pierre, le directeur de l'équipement, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes et l'officier de port, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 7 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir modèle de déclaration d'entrée et de déclaration de sortie en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1052 du 7 avril 2003 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 77-1105 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives à l'équipement et aux communications ;

Vu le Code des ports maritimes et notamment les articles 351-1 et 351-2 ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports civils non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 du 20 janvier 1981, fixant les limites administratives du port de Miquelon ;

Vu le Code de la route ;

Vu les avis des membres du Conseil portuaire ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Chapitre 1^{er}. — Règles applicables à tous les usagers du port.

Article 1^{er}. — L'usage du port est réservé aux navires de commerce, de pêche et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avaries.

Tout navire désirant faire escale dans le port de Miquelon doit en faire la demande à l'officier de port, 24 heures avant son arrivée ou aussitôt le dernier port quitté.

Tout retard à l'arrivée pour quelque cause que ce soit doit être signalé à l'officier de port.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires et embarcations dans les limites du port ne sont autorisées qu'au droit des installations réservées à cet effet.

Le navire n'ayant pas Saint-Pierre-et-Miquelon comme port d'attache est tenu de se déclarer à la capitainerie du port dès son arrivée.

L'officier de port à Saint-Pierre-et-Miquelon est un agent de la direction de l'équipement.

Art. 2. — L'officier de port ou son représentant règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Les équipages de navire doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dépassant les seuils fixés par le règlement local de pilotage et qui naviguent dans la zone de pilotage délimitée par ce même règlement.

Art. 3. — La vitesse maximale à l'intérieur des jetées du port de Miquelon est fixée à trois nœuds. En tout état de cause, la vitesse ne devra pas créer de sillage susceptible de gêner les autres embarcations. Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparations ou d'approvisionnement. Les voiliers devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas gêner la manœuvre des navires à l'intérieur du port, et en particulier, utiliser un moteur auxiliaire si nécessaire.

Art. 4. — Sauf le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de s'amarrer sur une bouée ou un feu flottant, de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, et d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Art. 5. — Tout navire de plus de 50 tonneaux de jauge brute n'ayant pas son port d'attache à Saint-Pierre-et-Miquelon et amarré dans ce port doit avoir en permanence un gardien à bord, sauf dérogation expresse accordée par l'officier de port ou son représentant.

L'officier de port ou son représentant doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou à défaut son représentant. D'une manière générale le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

L'officier de port ou son représentant est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien engagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'officier de port ou de son représentant, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures notifié par écrit au propriétaire ou son représentant.

Art. 6. — Le propriétaire ou l'équipage ne peut s'opposer, refuser de prendre, de larguer une amarre quelconque, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres points d'amarrage prévus à cet effet. L'amarrage à couple est soumis à l'autorisation de l'officier de port ou de son représentant.

Les deux bollards de la face est ne peuvent être utilisés que par les navires accostant à l'appontement pétrolier.

Art. 7. — Sauf autorisation de l'officier de port ou de son représentant, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Art. 8. — Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèrent à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables.

Les navires amarrés aux postes d'accostage et occupés à des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables porteront :

- de jour, un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent ;
- de nuit, un feu rouge éclairant sur 360°, à l'endroit le plus apparent.

Art. 9. — A l'exception des navires pétroliers pour lesquels des règles particulières sont prévues à l'article 22 ci-dessous, les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, sauf autorisation expresse de la capitainerie du port. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 10. —

a) La prévention et l'organisation de la lutte contre tout incendie survenant dans les limites du port ou risquant de s'y propager, en provenance de la mer, ainsi que la coordination des équipes de secours, relèvent de l'autorité du directeur du port ou de son représentant. Les équipes de sécurité des autres navires à quai restent sous les ordres et sous la responsabilité de leurs chefs hiérarchiques.

b) Si un incendie se déclare sur un navire armé, la direction de la lutte incombera au capitaine de ce navire. Le responsable de chaque équipe de secours assiste le capitaine de ses conseils et met à sa disposition, les moyens en personnel et en matériel dont il dispose. Il reste toutefois juge de l'exécution de ces mesures qui mettraient en jeu la sécurité de moyens qu'il commande.

Le directeur du port ou son représentant juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que de l'opportunité de déplacer le navire sinistré, les navires voisins ou les marchandises. Aucune mesure telle que sabordage, échouement ou mouvement en eau, compromettant la sécurité du navire, ne peut être prise sans son accord ou son ordre. Il arbitre tout litige qui peut survenir entre le capitaine du navire et le chef du service incendie.

Sur un navire désarmé, sur un engin flottant, sur un navire où le capitaine est absent (ou un suppléant responsable) le directeur du port ou son délégué prend les mesures d'urgence.

c) Si un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, ailleurs que sur un navire ou engin flottant, la direction des secours incombe au capitaine des pompiers. Le capitaine du port ou son représentant reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre, entre autres, il peut prescrire toutes mesures qu'il juge utiles aux capitaines des navires à quai dans le voisinage du sinistre.

En cas d'incendie à bord d'un navire armé, les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent être tenus à la disposition de l'officier de port ou de son représentant.

Art. 11. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité.

L'officier de port ou son représentant, prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Art. 13. — Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si l'officier de port ou son représentant constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou son représentant de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Art. 14. — Lorsqu'un navire a coulé bas dans le port, dans la rade, ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du directeur du port, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Art. 15. — Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- d'y faire aucun dépôt, filet, filin, casiers, etc... sans autorisation de l'officier de port ou du responsable de la subdivision de l'équipement de Miquelon ;
- de charger, décharger, transborder des matières pulvérulentes ou friables sans avoir placé entre navire et quai ou en cas de transbordement, une toile ou prélat bien conditionné et solidement fixé.

Les ordures ménagères ne devront en aucun cas être conservées à bord des navires. Elles devront être déposées tous les jours à terre et être évacuées à la décharge publique aux frais du navire par l'intermédiaire du consignataire.

Art. 16. — Il est interdit de faire circuler et stationner des véhicules automobiles dans toutes les parties du port, autres que :

- les voies et parcs de stationnement prévus à cet effet ;
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le plan joint en annexe précise les zones de stationnement et de circulation réglementées.

Notamment l'accès des digues et quais est interdit aux véhicules non autorisés. toutefois, la circulation et le stationnement de courte durée de ces véhicules pourront être tolérés au moment de l'arrivée ou du départ de ces navires à passagers, dans les seules zones matérialisées et signalées à cet effet, et à condition qu'aucune manœuvre ou opération de navire n'ait lieu au même moment dans ces zones.

L'officier de port ou son représentant pourra autoriser l'accès des digues et quais aux véhicules effectuant des opérations nécessaires à l'entretien, à la réparation et à l'avitaillement des navires. Leur stationnement devra être limité au temps nécessaire à ces opérations.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est limité au temps nécessaire soit au chargement ou au déchargement du véhicule, soit aux opérations d'entretien, de réparation ou d'avitaillement de navire auxquels il est associé.

Partout où la circulation des véhicules est autorisée, la vitesse en est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

Les navires et embarcations ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants et à la diligence de l'officier de port ou de son représentant.

Art. 17. — Il est strictement interdit de laisser séjourner sur les quais et terre-pleins du port, les marchandises dangereuses, explosives et inflammables au-delà du temps nécessaire à leur enlèvement. En aucun cas ces marchandises ne pourront séjourner entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les marchandises en chargement ou en déchargement ne peuvent en aucun cas, séjourner sur les quais et terre-pleins du port, ainsi que sur les voies de quais et terre-pleins réservés à la circulation.

Art. 18. — Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Il sont tenus de signaler sans délai à la direction de l'équipement, au capitaine du port ou au chef de la subdivision de l'équipement de Miquelon, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Art. 19. — Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire, d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre de l'officier de port ou de son représentant.

Art. 20. — Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée dans les eaux du port, les chenaux d'accès et les passes navigables, sauf autorisation délivrée par l'officier de port ou son représentant, après que les intéressés en aient fait la demande.

Dans le cas de fête, compétition sportive, écoles de voile, etc... les responsables de ces manifestations et de ces écoles, devront se conformer aux instructions qui leur seront données par l'officier de port ou son représentant.

Il est en outre interdit, à l'intérieur des limites du port, ainsi que dans les passes et chenaux d'accès, de mouiller des engins de pêche ou de toute autre nature sans en avoir reçu l'autorisation de l'officier de port ou de son représentant. Au cas où de tels engins seraient mouillés, risquant de gêner la navigation, ils seraient immédiatement enlevés, à la diligence de l'officier de port ou de son représentant, aux frais et risques des propriétaires, sans préjudice de poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 21. — Tous les navires au mouillage dans la rade de Miquelon devront assurer une veille permanente en VHF, Canal 16 et Canal 12.

Pour les navires à quai, il leur est interdit d'utiliser leurs émetteurs radiotélégraphiques, seule, l'utilisation des émetteurs radio téléphoniques en ondes métriques, est autorisée, les canaux suivants étant réservés :

- Canal 12 : pilotage, remorquage et capitainerie du port.

Chapitre II. — Règles particulières aux navires en escale.

Art. 22. — Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le port, est fixée par l'officier de port ou son représentant.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 24 ci-dessous. L'officier de port ou son représentant reste toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Les opérations de ballastage, déballastage, chargement, déchargement de produits pétroliers, ne pourront être effectuées qu'à l'endroit prévu à cet effet.

Exceptionnellement et après accord de l'officier de port, les navires pétroliers ne dépassant pas 100 mètres de longueur et 5,50 mètres de tirant d'eau pourront accoster sur la face ouest du quai.

Art. 23. — Pour l'accostage des navires à quai dans le port de Miquelon, une priorité sera accordée en fonction du type de navire et des opérations à effectuer :

- au nord-ouest : Pêche ;
- à l'ouest : cargo postal ;
- à l'appontement extérieur : pétrolier.

Art. 24. — Tout navire de plus de 100 tonnes de jauge brute n'ayant pas Saint-Pierre-et-Miquelon comme port d'attache, entrant dans le port de Miquelon pour y faire escale, est tenu de remettre une déclaration d'entrée-sortie suivant le modèle en annexe.

Cette déclaration doit être déposée à la subdivision de l'équipement de Miquelon au départ du navire.

Art. 25. — Aucun démontage risquant d'immobiliser le navire à quai ou au mouillage, ne pourra être effectué sans autorisation de l'officier de port ou de son représentant, qui en fixera les conditions si nécessaire.

Art. 26. — L'officier de port ou son représentant peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, faire changer de poste un navire à quai, ou même le faire mettre au mouillage, si la sécurité du navire est assurée. Il peut aussi être amené à donner ordre au navire de quitter le port, à la fin des opérations commerciales, approvisionnement, relèves d'équipage ou réparations, en l'absence de quai disponible et au cas où le navire ne peut rester au mouillage, si la sécurité du navire est assurée.

Chapitre III. — Règles particulières aux navires de plaisance.

Art. 27. — Pour les navires ayant Saint-Pierre-et-Miquelon comme port d'attache, l'attribution d'une place à quai doit faire l'objet au préalable, d'une demande écrite auprès de l'officier de port ou du chef de la subdivision de l'équipement de Miquelon.

L'officier de port ou son représentant, peut à tout moment suspendre ou annuler cette autorisation si les circonstances l'exigent. Sauf nécessité dont l'officier de port ou son représentant est seul juge, cette décision sera notifiée, par écrit, avec préavis de quarante-huit heures.

Art. 28. — Tout propriétaire de navire de plaisance ayant Saint-Pierre-et-Miquelon comme port d'attache et qui est, soit amarré à quai, soit sur corps mort, soit tiré à terre, doit lorsqu'il quitte l'archipel, en aviser la

subdivision de l'équipement à Miquelon, en mentionnant par écrit, le nom de la personne responsable de son navire en son absence.

Faute par eux de n'avoir pas satisfait à cette obligation, l'officier de port ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires, en vue d'assurer à la fois la sécurité du navire et celle du port, et ce, aux frais et risques et périls des propriétaires défaillants, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux.

Tout navire de plaisance en escale à Miquelon, dont le propriétaire ou l'équipage quitte la collectivité, ne pourra rester amarré à quai ou demeurer au mouillage dans le port, qu'avec l'autorisation de l'officier de port ou de son représentant, un gardien devant alors obligatoirement être désigné par le propriétaire ou le capitaine du navire.

Art. 29. — Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste à quai dans le port, le vendeur ou le loueur doit faire la déclaration aussitôt à la capitainerie du port ou à la subdivision de l'équipement à Miquelon. En cas de vente du navire, le poste d'accostage ne peut, en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, sans un accord formel de l'officier de port ou de son représentant.

Chapitre IV. — Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins.

Art. 30. — L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du directeur du port.

Cette obligation est aussi valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout et pour tous travaux de voirie.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés et les travaux effectués sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité par l'autorité compétente, transmis au directeur du port de Miquelon aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Art. 31. — Toute installation de machines outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au directeur du port, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Art. 32. — Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par le directeur du port.

Art. 33. — Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériaux, de matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Chapitre V. — Règles particulières concernant les personnes.

Art. 34. — L'accès du port est réservé aux usagers du port, agents employés au chargement, déchargement, avitaillement des navires, etc...

Art. 35. — Tous les navires à quai devront, la nuit, avoir leurs panneaux fermés ou convenablement éclairés pour éviter les accidents de personne.

Tous les navires à quai devront avoir une échelle de coupée convenablement éclairée du côté du quai. Celle-ci devra être pourvue d'un filet de protection, entre navire et quai, ce filet devra être d'une conception et d'une solidité suffisante pour pouvoir recueillir toute personne tombant accidentellement entre navire et quai. A défaut d'échelle de coupée, une passerelle d'accès sera installée soit du côté du quai, soit entre les deux navires lorsque ceux-ci sont amarrés à couple, et dans les mêmes conditions que précédemment.

L'échelle de coupée ou la passerelle d'accès devra avoir une largeur minimum de 0,60 m. Elle devra en outre être munie d'un garde-corps de conception et de solidité suffisantes.

Chapitre VI. — Règles particulières concernant les navires militaires.

Art. 36. — A l'occasion de l'escale à Miquelon de bâtiments militaires français et étrangers, l'officier de port ou son représentant se mettra en rapport avec l'administration des affaires maritimes en vue de l'application aux dits navires, du présent règlement.

Chapitre VII. — Dispositions générales.

Art. 37. — Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances sont constatées après un procès-verbal dressé par l'officier de port ou son représentant, le commissaire de police et tous les autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Art. 38. — Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Art. 39. — En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier de port ou son représentant dresse procès-verbal, et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires du navire ou de la marchandise et du matériel concernés.

Art. 40. — Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 299 du 8 juillet 1991 formant règlement de police applicable au port de Miquelon ;
- l'arrêté préfectoral n° 490 du 9 septembre 1996 modifiant les articles 2 et 16 de l'arrêté préfectoral n° 299 du 8 juillet 1991 formant règlement de police du port de Miquelon.

Art. 41. — Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Miquelon, le directeur de l'équipement, directeur du port, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, l'officier de port ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir modèle de déclaration d'entrée et de déclaration de sortie en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1053 du 7 avril 2003 fixant les tarifs relatifs à l'exercice du lamanage dans le port maritime de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports civils non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 450 du 10 juillet 1984 portant réglementation du lamanage dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1051 du 7 avril 2003 portant règlement de police du port maritime de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La base de tarification du droit de lamanage est déterminée par la longueur hors tout des navires.

Art. 2. — Le tarif diurne est applicable pour les opérations de lamanage qui débutent entre 7 heures 00 et 19 heures 00 locales hors dimanches et jours fériés.

Le tarif « dimanches et jours fériés » est applicable aux opérations de lamanage qui débutent entre 0,00 heure et 24,00 heures les dimanches et jours fériés.

Art. 3. — Le tarif diurne, applicable aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres accostant dans le port ou au quai en eau profonde, est fixé à 0,70 € par mètre, avec un minimum de perception de 34,61 €.

Art. 4. — Le tarif diurne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres accostant au quai en eau profonde est fixé à 1,38 €.

Art. 5. — Le tarif nocturne et le tarif « dimanches et jours fériés » applicables aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres, est égal au tarif fixé à l'article 3 majoré de 50 % avec un minimum de perception de 51,91 €.

Art. 6. — Le tarif nocturne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant au quai en eau profonde, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 25 %. Le tarif « dimanches et jours fériés » applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant au quai en eau profonde est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 50 %.

Art. 7. — Toute opération différée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue sera majorée de 30 %.

Art. 8. — Toute opération décommandée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue, sera néanmoins facturée 30 % de son coût réel.

Art. 9. — Sont abrogés :

- l'arrêté n° 431 du 1^{er} septembre 1992 fixant les tarifs relatifs à l'exercice de lamanage dans le port de Saint-Pierre ;
- l'arrêté n° 617 du 11 octobre 2000, modifiant l'arrêté n° 431 du 1^{er} septembre 1992, fixant les tarifs relatifs à l'exercice du lamanage dans le port de Saint-Pierre.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1054 du 7 avril 2003 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1051 du 7 avril 2003 portant règlement de police du port maritime de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1052 du 7 avril 2003 portant règlement de police du port maritime de Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La base de tarification du droit de remorquage est déterminée par les caractéristiques du navire. C'est la plus grande des dimensions prises dans les colonnes longueur, largeur et tirant d'eau maximum qui détermine le tarif de facturations.

Art. 2. — Le barème de tarification de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon est fixé comme suit :

Longueur HT (en mètres)	Largeur Maxi (en mètres)	Tirant d'eau (en mètres)	Tarif
0 à 30	7,00	3,50	76,84 €
> 30 à 50	12,00	6,00	110,98 €
> 50 à 60	12,50	6,10	170,75 €
> 60 à 70	13,00	6,20	256,12 €
> 70 à 80	13,50	6,40	341,49 €
> 80 à 90	14,00	6,50	392,71 €
> 90 à 100	14,50	6,60	426,86 €
> 100 à 110	15,00	6,70	461,00 €
> 110 à 120	15,50	6,80	495,16 €
> 120 à 130	16,00	7,00	529,30 €
> 130 à 140	16,50	7,50	563,45 €
> 140 à 150	17,00	8,00	597,60 €
> 150 à 160	17,50	8,50	631,75 €
> 160 à 170	18,00	9,00	665,90 €
> 170 à 180	18,50	9,50	700,05 €
> 180 à 190	19,00	10,00	734,20 €
> 190 à 200	19,50	10,50	768,35 €

Art. 3. — La fourniture de remorque sera facturée de la façon suivante :

- 30,49 € pour les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ;
- 53,36 € pour les navires d'une longueur supérieure à 60 mètres.

Art. 4. — Les navires sans moyens de propulsion paieront un supplément de 50 % sur les tarifs de

remorquage.

Art. 5. — Les tarifs indiqués aux articles précédents sont applicables les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures.

Il sera appliqué une majoration de 25 % pour le tarif de nuit entre 19 heures et 7 heures.

Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures, la majoration sera de 50 %.

La majoration est appliquée pour tout début ou fin d'opération dans la période de majoration considérée.

Art. 6. — **Indemnité d'attente et de déplacement.**

Lorsqu'un navire n'effectuera pas le mouvement pour lequel le remorqueur a été commandé, il sera dû une indemnité horaire de jour (7 heures à 19 heures), fixée à 68,61 € et de 99,10 € de nuit, les dimanches et jours fériés.

Art. 7. — **Location d'un remorqueur à l'heure.**

Le tarif de location à l'heure est applicable pour toute intervention autre que celles prévues ci-dessus, entrée-sortie, poussage et déhalage.

L'heure normale de location sera facturée 121,96 € étant précisé que le temps à prendre en compte sera celui de la durée effective de la mise à disposition du bâtiment en état de marche, compté à partir du moment de l'appareillage du remorqueur, jusqu'à son retour à son poste à quai.

Le tarif de l'heure normale est applicable les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures. Il est majoré de 50 % les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.

Le tarif de nuit est celui de l'heure normale majoré de 25 % (pour les jours ouvrables). Il est applicable entre 19 heures et 7 heures.

Art. 8. — **Déséchouage ou assistance au matériel.**

Suivant contrat entre le propriétaire et le remorqueur.

Art. 9. — **Sont abrogés :**

- l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 formant règlement de police applicable au port de Saint-Pierre ;
- l'arrêté préfectoral n° 304 du 22 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 875 du 21 octobre 1980 ;
- l'arrêté préfectoral n° 543 du 9 octobre 1996 modifiant l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980, formant règlement de police du port de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 7 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1055 du 1^{er} avril 2003 portant règlement de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mars 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1051 du 7 avril 2003 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1052 du 7 avril 2003 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale obligatoire de la station de pilotage de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Zone de pilotage.

1.1 - Les zones de pilotage obligatoires de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les navires répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 et atterrissant dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon sont délimitées comme suit (voir extraits de cartes en annexe n° 6) :

Port de Saint-Pierre :

Zone délimitée par le méridien 56° 10 W, situé entre la pointe à Henry et le Grand Colombier et la ligne joignant la pointe est du Grand Colombier, la bouée d'atterrissage du nord-est, la pointe nord des Canailles et la roche Chabot.

Port de Miquelon :

Zone portuaire délimitée par une ligne joignant la pointe à la Loutre à la pointe du Chapeau.

1.2 - Le pilotage est également obligatoire pour les navires répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 qui effectuent des opérations commerciales ou douanières dans les eaux territoriales françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Obligations de pilotage.

2.1 - L'intérieur des zones et dans les conditions définies ci-dessus le pilotage est obligatoire pour tous les navires dont la longueur est supérieure au seuil fixé à l'annexe 1, à l'exception de cas prévus à l'article 3 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié susvisé.

2.2 - Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote paieront un droit dans les conditions fixées à l'article 4.

Art. 3. — Demande du pilote.

3.1 - Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître, par tous moyens appropriés, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, son heure probable d'arrivée 18 heures à l'avance ou au moment où il quitte le port d'escale précédent. Cette heure devra être confirmée une heure avant l'entrée effective dans les limites de la station.

3.2 - La demande du pilote concernant les bâtiments en instance d'appareillage devra être faite 12 heures avant l'heure prévue de départ et confirmée une heure avant l'heure effective d'appareillage.

3.3 - Pour la desserte inter-îles (Saint-Pierre/Miquelon), l'heure de retour à Saint-Pierre devra être communiquée au moment de l'appareillage et confirmée une heure avant le retour au port.

3.4 - La demande de pilote concernant les mouvements à l'intérieur des zones portuaires devra être faite une heure à l'avance.

3.5 - Les navires qui n'auront pas respecté ces consignes devront attendre le pilote en dehors de la zone de pilotage obligatoire jusqu'à ce que celui-ci soit disponible.

3.6 - Tous les navires soumis à l'obligation de pilotage et/ou demandant l'intervention du pilote sont tenus de faire le signal d'appel à l'entrée des zones de pilotage obligatoire.

Art. 4. — Tarifs de pilote.

4.1 - Les tarifs de pilotage de la station, calculés sur la base du volume des navires, sont fixés à l'annexe 2.

4.2 - Le tarif général applicable peut faire l'objet de majorations ou de réductions en fonction des conditions

particulières d'exercice des opérations de pilotage.

4.3 - Des indemnités diverses correspondant à des travaux ou services supplémentaires ou spéciaux, peuvent également être prévus.

Art. 5. — Effectifs de la station.

5.1 - L'effectif de la station est fixé à un pilote. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution du trafic.

5.2 - En cas d'empêchement du pilote titulaire, le service est assuré par un ou plusieurs marins professionnels spécialement agréés dans les conditions prévues à l'annexe 3.

5.3 - Hors le cas d'accident ou de maladie, dans toute la mesure du possible, le pilote titulaire avisera les autorités compétentes de ses arrêts de service avec un préavis de un mois.

Art. 6. — Pilotes.

6.1 - Les candidats aux fonctions de pilote titulaire de la station devront réunir les conditions générales prévues à l'article 9 du décret du 19 mai 1969 modifié et être titulaires de l'un des brevets suivants :

- capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime ;
- capitaine de 2^{ème} classe de la navigation maritime ;
- capitaine côtier ;
- capitaine de pêche.

6.2 - Le programme de connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé à l'annexe 4.

Art. 7. — Organisation de la station et du service.

Les détails d'organisation et de fonctionnement du service de la station sont fixés dans un règlement intérieur préparé par le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, après consultation du président de la station de pilotage et en temps que de besoin des pilotes et approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Composition du matériel.

La station devra posséder au minimum un navire à propulsion mécanique apte à assurer le service à la mer par gros temps.

Art. 9. — Caisse de pension et de secours.

Il pourra être créé par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 14 décembre 1929 modifié susvisé, une caisse de pensions et de secours destinée à assurer des retraites et des revenus aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Art. 10. — Sont abrogés :

- l'arrêté n° 343 du 27 mai 1964 du gouverneur des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon rendant exécutoire la délibération n° 23-64 du 19 mai 1964 du conseil général des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon portant organisation du pilotage dans le Territoire ;
- l'arrêté du 31 mars 1966 du gouverneur des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre ;
- l'arrêté n° 00706 du 9 novembre 1999 du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'arrêté n° 449 du 4 août 2000 modifiant l'arrêté n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'arrêté n° 00517 du 17 août 2001 modifiant l'arrêté n° 449 du 4 août 2000 modifiant l'arrêté n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11. — Le secrétaire général de la préfecture, le

chef du service des affaires maritimes et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

Voir règlement local de la station de pilotage en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1056 du 7 avril 2003 portant autorisation de pêche expérimentale des algues.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu l'avis émis par l'IFREMER ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude MADÉ ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Claude MADÉ est autorisé, à titre expérimental durant l'année 2003, à récolter par une cueillette manuelle le long des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon les algues suivantes : *LAMINARIA DIGITATA*, *AGARUM CRIBOSUM*, *PTILOTA SERRATA*, *PALMARIA PALMATA*.

Art. 2. — La récolte est limitée pour chacune de ces espèces à un maximum de :

laminaria digitata : 40 tonnes, *agarum cribosum* : 1,6 tonnes, *ptilota serrata* : 20 tonnes, *palmaria palmata* : 20 tonnes.

Art. 3. — L'arrachage des algues est interdit.

Art. 4. — Un rapport détaillé des activités de récolte devra être adressé au chef du service des affaires maritimes chaque fin de mois selon le modèle d'imprimé annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture .

Saint-Pierre, le 7 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à

l'exercice de la pêche maritime de loisir.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 131-13 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime, et notamment son article 4 rendant applicables les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu les demandes des deux associations de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'archipel (« Pêche sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Joyeux pêcheurs de Miquelon ») ;

Considérant la nécessité d'harmoniser l'exercice de la pêche maritime avec celui de la pêche fluviale, dans un souci d'une meilleure gestion des espèces piscicoles vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Sur proposition conjointe du chef du service des affaires maritimes et de la chef du service de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions d'exercice de certaines pêches maritimes de loisir dans les eaux du domaine public maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des dispositions du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisé.

Au sens du décret du 11 juillet 1990, est considérée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé ou vendu.

Elle est exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des cours d'eau où les eaux sont salées.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique aux eaux du domaine public maritime précisées dans les articles ci-après, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- anguille (*Anguilla americana*) ;
- omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) ;
- éperlan (*Osmerus mordax*).

Art. 3. — Les étangs et cours d'eau plus

particulièrement concernés par les dispositions du présent arrêté sont :

- sur l'île de Saint-Pierre : étangs Boulot, du cap Noir et de Savoyard, ruisseau des Herbiers ;
- sur l'île de Miquelon-Langlade : lagunes du Grand Barachois et du Grand Étang de Miquelon, étang du Bois Brûlé, ainsi que les ruisseaux de la Belle Rivière, Debons, de la Scierie, d'Ynachi, de la Goélette, du Ouest, Clotaire, Maquine 1 et Maquine 2, de Dolisie, du cap aux Voleurs, de Sylvain, des Godiches, de la Demoiselle, de l'Étang du Nord du cap Vert, de la Carcasse de l'ouest, du Renard, de la Mère Durand, de la pointe Quine, du Milieu et du Nordet.

Art. 4. — La pêche à l'anguille, à l'omble de fontaine et à l'éperlan est autorisée du 1^{er} mai au 7 septembre de chaque année dans les conditions suivantes :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche s'exerce au moyen exclusif d'une canne à pêche ou d'un lancer, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur.

Le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouches est limité à trois par ligne.

Sous la glace, le nombre de lignes est limité à cinq par pêcheur, avec deux hameçons au maximum par ligne.

Les lignes de pêche doivent être disposées et maintenues à proximité du pêcheur.

Toute capture accidentelle d'un saumon atlantique (*Salmon salar*) est relâchée immédiatement dans le milieu aquatique.

Art. 5. — La pêche des espèces mentionnées à l'article 3 est, par exception, autorisée durant une période continue fixée du 1^{er} janvier au 7 septembre de chaque année sur les étangs Boulot et du cap Noir à Saint-Pierre.

Elle est, par ailleurs, autorisée toute l'année sur l'étang de Savoyard, à l'exception d'un périmètre situé à l'extrémité nord-est du plan d'eau, et plus particulièrement localisé entre les points reliant la rive ouest de l'embouchure du « Marais DUGUÉ » et les installations de l'école de voile (voir carte en annexe).

Art. 6. — Le nombre de captures d'ombles de fontaine autorisé par pêcheur est fixé à quinze par jour sur Miquelon et Langlade et à huit sur Saint-Pierre.

La taille minimum de capture de cette espèce est fixée à 18 centimètres, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Art. 7. — La pêche à partir d'une embarcation est interdite dans les étangs de Savoyard, Boulot et du cap Noir à Saint-Pierre, ainsi que dans le marais du Bois Brûlé (dit « Marais Olivier ») à Langlade.

Art. 8. — En vue de protéger les remontées de salmonidés anadromes, l'installation de filets de pêche de maillage inférieur à 125 millimètres est interdite à une distance de moins de 360 mètres de l'embouchure en mer des cours d'eau et chenaux mentionnés à l'article 3.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions prévues à l'article 8 du décret du 11 juillet 1990 susvisé.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir plan en annexe.

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €